

Arrêté du Conseil général modifiant le coefficient de l'impôt direct communal sur les personnes physiques dès le 1^{er} janvier 2006

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 13 février 2004 ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : L'article premier de l'arrêté du 14 décembre 2000 fixant le coefficient d'impôt direct communal est modifié comme suit :

Article premier

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 63%.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 15 septembre 2005

Au nom du Conseil général
La secrétaire Le président
A. Bovet L. Foresti